

## Pièce jointe n°2

## Audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – rubrique 2251 sous régime d'enregistrement

Version du 26 01 2024

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique		
Date de signature : 26/11/2012		
Date de publication : 28/11/2012		
Etat : en vigueur		
<b>(JO n° 277 du 28 novembre 2012)</b>		
<b>NOR : DEVP1236050A</b>		
Texte modifié par :		
<a href="#">Arrêté du 25 juin 2018</a> (JO n° 176 du 2 août 2018)		
<a href="#">Arrêté du 24 août 2017</a> (JO n°234 du 6 octobre 2017)		
<b>Publics concernés</b> : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de <a href="#">la rubrique 2251</a> de la nomenclature des ICPE (préparation, de conditionnement de vins).		
<b>Objet</b> : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de <a href="#">la rubrique n°2251</a> .		
<b>Entrée en vigueur</b> : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes présentées à compter du « 29 novembre 2012 ».		
<b>Notice</b> : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en oeuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de <a href="#">la rubrique 2251</a> en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance ( <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a> ).		
<b>Vus</b>		
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,		
Vu <a href="#">la directive 2000/60/CE</a> du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;		
Vu <a href="#">la directive 2006/11/CE du 15 février 2006</a> concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;		
Vu le code de l'environnement, notamment <a href="#">ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11</a> et <a href="#">R. 211-94</a> ;		
Vu <a href="#">le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996</a> relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 20 avril 1994</a> relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 23 janvier 1997</a> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 11 septembre 2003</a> portant application <a href="#">du décret n° 96-102 du 2 février 1996</a> et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application <a href="#">des articles L. 214-1 à L. 214-6</a> du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 11 septembre 2003</a> portant application <a href="#">du décret n° 96-102 du 2 février 1996</a> et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 20 avril 2005</a> modifié pris en application <a href="#">du décret du 20 avril 2005</a> relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 30 juin 2005</a> modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Vu <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2005</a> fixant le contenu des registres mentionnés à <a href="#">l'article R. 541-43</a> du code de l'environnement ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 31 janvier 2008</a> relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2009</a> relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 17 juillet 2009</a> relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 25 janvier 2010</a> relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application <a href="#">des articles R. 212-10</a> , <a href="#">R. 212-11</a> et <a href="#">R. 212-18</a> du code de l'environnement ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 26 juillet 2010</a> approuvant le schéma national des données sur l'eau ;		
Vu l'instruction technique n°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage ;		
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;		
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 13 décembre 2011,		
Arrête :		
<b>Article 1er l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>(Arrêté du 25 juin 2018, articles 5 et 7)</b>		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la <a href="#">rubrique n° 2251</a> à compter du « 29 novembre 2012 ».		
Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de <a href="#">la rubrique 2251</a> et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.	L'établissement est considéré comme une installation nouvelle.	
Toutefois, les dispositions <a href="#">des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60</a> s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de <a href="#">l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017</a> modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les <a href="#">articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</a> .	L'établissement est considéré comme une installation nouvelle.	

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<b>Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<i>A compter du 1er janvier 2018 :</i>	<b>Définitions</b>	
<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 1er 1° et 2°)</i>		
<i>« Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i>		
<i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i>		
<i>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</i>		
<i>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</i>		
<i>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</i>		
<i>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</i>		
<i>« " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</i>		
<i>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</i>		
<i>" Epandage " toute application de déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles.</i>		
<i>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</i>		
<i>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</i>		
<i>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</i>		
<i>" Zones à émergence réglementée " : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de</i>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<p>dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>		
<p><b>" Moût de raisin " : le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.</b></p>		
<p><b>" Marc de raisin " : résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.</b></p>		
<p><b>" Lie de vin " : le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé ;</li> <li>- le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.</li> </ul>		
<p><b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>		
<p><b>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'installation est implantée et sera exploitée conformément aux éléments du présent dossier d'enregistrement.</p>	<p><b>C</b></p>
<p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Voir le présent examen de conformité.</p>	<p><b>C</b></p>
<p><b>Article 4 l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.</p>		
<p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p>		
<p>Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</p>	<p>Un tel dossier sera établi et tenu à jour par l'exploitant.</p>	<p><b>C</b></p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	L'exploitant disposera de l'ensemble de ces éléments : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre de sécurité ;</li> <li>• Le plan de localisation des risques et des stockages ;</li> <li>• Le registre des produits dangereux ;</li> <li>• Les FDS des produits dangereux ;</li> <li>• Les rapports de vérification des installations électriques ;</li> <li>• Les consignes d'exploitation ;</li> <li>• Le suivi des consommations d'eau ;</li> <li>• Le suivi de l'autosurveillance des rejets ;</li> <li>• Le registre des interventions sur les installations frigorifiques + certificats d'étanchéité ;</li> <li>• Le registre des déchets ;</li> <li>• Le programme de surveillance des émissions (eaux usées / bruit).</li> </ul>	
Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de <a href="#">l'article 58</a> .		
Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de <a href="#">l'article 54</a> .		
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.		
Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. <a href="#">article 8</a>).</li> <li>2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. <a href="#">article 9</a>).</li> <li>3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. <a href="#">article 9</a>).</li> <li>4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. <a href="#">article 11</a>).</li> <li>5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. <a href="#">article 17</a>).</li> <li>6. Les consignes d'exploitation (cf. <a href="#">article 26</a>).</li> <li>7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. <a href="#">article 25</a>).</li> <li>8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. <a href="#">articles 28</a> et <a href="#">29</a>).</li> <li>9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <a href="#">article 31</a>).</li> <li>10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de <a href="#">l'article 42</a>).</li> <li>11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de <a href="#">l'article 42</a>).</li> <li>12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. <a href="#">article 43</a>).</li> <li>13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de <a href="#">l'article 57</a>).</li> <li>14. Le programme de surveillance des émissions (cf. <a href="#">article 58</a>) et les résultats de cette surveillance des émissions (<a href="#">articles 61</a> à <a href="#">65</a>).</li> </ol>		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. <a href="#">article 60</a> ).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ces éléments seront tenus à disposition de l'inspection.	<b>C</b>
<b>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.	Les installations classée 2251 sont implantées à plus de 5 m des limites de propriété : voir plan en PJ 19.	<b>C</b>
Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.	Il n'y a pas de locaux habités par des tiers au-dessus ou en dessous de l'installation.	<b>C</b>
<b>Article 6 l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Toutes les voies de circulation et les aires de stationnement pour les véhicules sont en enrobé ou en béton limitant les apports de terre et les envols de poussières. Une superficie est maintenue en espaces vert (environ 15 000 m <sup>2</sup> ).	<b>C</b>
<b>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Les bâtiments sont bien intégrés dans leur environnement et sont correctement entretenus. L'entretien des espaces verts est réalisé par une société extérieure.	<b>C</b>
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences	Les zones à risques sont les suivantes :	<b>C</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a> (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les locaux de stockage des produits semi finis et finis : cellule de stockage (risque incendie) ;</li> <li>• Le transformateur électrique situé près de l'entrée du site : voir localisation en PJ 19 ;</li> <li>• Le local de stockage des produits dangereux (risque déversement).</li> </ul>	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Voir le plan du site et des cuveries en PJ 21.	C
<b>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'établissement dispose des FDS à jour de chaque produit dangereux.	C
L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à <a href="#">l'article 8</a> .	Voir le plan du site et des cuveries en PJ 21.	C
<b>Article 10 l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le nettoyage des locaux est réalisé régulièrement. Des mesures adéquates sont prises afin d'éviter le développement des nuisibles (anti rongeur, ...).	C
<b>Section II : Dispositions constructives</b>		
<b>Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de <a href="#">la rubrique 2251</a>.</b>		
Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de <a href="#">la rubrique 2251</a> présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Les bâtiments et locaux classés sous la rubrique 2251 sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuveries 1 à 5 ;</li> <li>• Hall de production comprenant les lignes de tirage et de dégorgeant.</li> </ul>	C



Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	<p>Les dispositions constructives sont les suivantes :</p> <p><u>Cuverie 1 : semi-enterrée</u> Structure et charpente en bois lamellée collée R15 minimum, murs extérieurs en panneaux double peau laine minérale A2s1D0, toiture en bac acier Broof(t3).</p> <p><u>Cuveries 2 et 3 : semi-enterrées</u> Structure en béton ou brique R15 minimum, murs en béton ou brique A2s1D0, charpente bois, couverture en bac acier Broof(t3).</p> <p><u>Cuveries 4 et 5 :</u> Structure en béton R15 minimum, murs en béton/brique A2s1D0, charpente bois, couverture en bac acier Broof(t3).</p> <p><u>Zone de production :</u> Structure et charpente en bois lamellée collée R30 minimum, murs extérieurs en panneaux double peau avec laine minérale A2s1D0, couverture en bac acier Broof(t3).</p>	
Les locaux abritant l'installation relevant de <a href="#">la rubrique 2251</a> ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de <a href="#">la rubrique 2251</a> .	Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles (au maximum 2 jours d'encours)	<b>C</b>
En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).	Le stockage des bouteilles fermées et étiquetées, les bouteilles de tirage en pallox bois ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier,	<b>C</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques : cellule de stockage classée sous la rubrique icpe 1532 en déclaration.	
<b>11.2. Locaux à risque incendie</b>		
<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure a minima R 15.</li> <li>2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> <li>3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).</li> <li>4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.</li> <li>5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique.</li> </ol>	<p>Les locaux à risque incendie sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule de stockage : stockages des bouteilles de tirage en pallox bois et des bouteilles étiquetées, en carton, sur palettes bois (= produits finis) ;</li> <li>• Poste de transformation électrique</li> </ul> <p>Les dispositions constructives sont les suivantes :</p>	<b>C</b>
Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.	<p><u>Cellule de stockage :</u> Structure et charpente en bois lamellée collée R30 minimum, murs extérieurs en panneaux double peau avec laine minérale A2s1D0, toiture en bac acier Broof(t3).</p> <p>Ces stockages sont isolés de la zone de production par un mur coupe-feu REI 120. <b>Une porte coupe-feu EI2 120 C sera installée entre les 2 zones.</b></p> <p><u>Local transformateur électrique et TGBT et chaufferie :</u> Local spécifique à distance des bâtiments Murs et plafond béton coupe-feu 2h (REI 120).</p>	
Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont	La cellule de stockage relève d'un classement à déclaration sous la rubrique 1532-2 : les	<b>C</b>

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.	stockages sont conformes aux prescriptions applicables (voir audit de conformité 1532)	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Il n'y a pas de passages de gaines, canalisations ou convoyeurs entre la zone production et la cellule de stockage.	<b>C</b>
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<b>Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>I. Accessibilité.</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation dispose d'un accès principal permettant l'entrée des services de secours.	<b>C</b>
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Au niveau du parkings salariés et visiteurs, les véhicules sont stationnés en marche arrière. Les voies de circulation seront maintenues libres d'accès en tout temps.	<b>C</b>
<b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	<p><u>Pour les anciens bâtiments (cuveries 2 à 5) :</u> Une voie engin en enrobé ou béton permet de faire le tour complet de l'installation.</p> <p><u>Pour les bâtiments plus récents :</u> Une voie engin en enrobé permet l'accès sur 2 façades.</p> <p>Voir notice incendie en PJ 21.</p>	<b>C</b>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13</li> </ul>	La largeur de la voie engin est de 3 m minimum et ne présente pas de pente supérieure à 15%.	<b>C</b>

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.</li> </ul>	<p>La voie engin est une voirie lourde résistant à 160 kN avec un maximum de 90 kN/essieu. Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de cette voie.</p> <p>Aucun obstacle n'est présent entre les accès, les voies échelles et la voie engins : la hauteur libre sous l'auvent reliant les bâtiments existants (cuvées 2 à 5) et les nouveaux bâtiments est de 4,5 m et permet le passage des véhicules de secours.</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de cette voie.</p>	
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le retournement des véhicules de secours est possible au niveau des quais d'expédition ou au niveau de l'entrée du site.</p>	<b>C</b>
<b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b>		
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.</li> <li>2. Longueur minimale de 10 mètres.</li> </ol> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Le croisement des véhicules de secours est possible sur le site sur les surfaces en enrobé.</p>	<b>C</b>
<b>IV. Mise en station des échelles.</b>		
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>La mise en place d'une échelle aérienne est possible à proximité du mur coupe-feu séparant la zone production de la cellule de stockage : voir plan en PJ 21.</p>	<b>C</b>

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Les caractéristiques de cette aire de stationnement sont conformes.	
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	L'installation ne présente pas de plancher à une hauteur de plus de 8 m.	<b>NA</b>
<b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b>		
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	<p>Les accès suivants sont existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-anciens bâtiments : accès de plein pied de largeur supérieure à 1,4 m</li> <li>-nouveaux bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>-zone de production : porte d'accès de plein pied de largeur 3 m ;</li> <li>-zone de stockage : porte d'accès de plein pied de largeur 3 m.</li> </ul> </li> </ul>	<b>C</b>
<b>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à <a href="#">l'article 11.2.</a>		
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Pour les locaux à risque incendie :	C
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	La cellule de stockage dispose de 5 trappes de désenfumage de superficie unitaire de 6 m <sup>2</sup> soit une superficie totale de 30 m <sup>2</sup> (soit 2 % de la surface de plancher de la cellule).	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.	Les arrivées d'air frais seront réalisées par les portes de quais.	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Les dispositifs de commandes sont localisés à proximité des ouvertures. Ils sont à déclenchement automatique et manuel.	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
- classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300.		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Les amenés d'air frais sont possibles via 3 portes de quais de dimensions 3 x 4 soit 36 m <sup>2</sup> et une porte latérale de superficie 12 m <sup>2</sup> soit une superficie de 48 m <sup>2</sup> .	C
C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Le local présente une superficie de 1500 m <sup>2</sup> (L x l = 50 m x 30 m) et fait office de cantonnement.	C
Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.		
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.		
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.		
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.		
<b>Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à <a href="#">l'article 8</a> ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen d'alerte : téléphones fixes et portables ;</li> <li>• Plan des locaux : voir en PJ 20 et PJ 21 (et PJ 1) ;</li> <li>• D'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située sur site : cette réserve est à moins de 100 m de tout point des bâtiments ;</li> <li>• D'un poteau incendie situé chemin de Mère à environ 125 m des bâtiments abritant les cuveries 2 à 5 ; ce poteau incendie peut fournir un débit de 115</li> </ul>	C
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	<p>m³/h soit 230 m³ sur 2 h (mesure de 2020) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De RIA dans la cellule de stockage, la zone de production, la cuverie 1.</li> </ul> <p>Le besoin en eau pour la défense extérieure de l'établissement a été calculé selon le guide D9 : il est de 150 m³/h soit 300 m³ sur 2 heures : voir notice incendie en PJ 21.</p>	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	L'établissement dispose d'extincteurs adaptés localisés selon le référentiel R4 de l'Apsad.	<b>C</b>
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les matériels de sécurité (extincteurs / RIA / exutoires de désenfumage) sont contrôlés périodiquement par des organismes agréés.	<b>C</b>
<b>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	<p>Il n'y a pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres.</p> <p>Les effluents sont collectés dans des réseaux spécifiques adaptés.</p>	<b>NA</b>
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<b>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Dans les parties de l'installation mentionnées à <a href="#">l'article 8</a> et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <a href="#">du décret du 19 novembre 1996</a> susvisé.	<p>Les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et pouvant être à l'origine d'une explosion sont les suivantes :</p> <p>-postes de charge de batteries au plomb (dégagement d'hydrogène)</p>	<b>C</b>
<b>Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		



<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	L'établissement fait réaliser un contrôle de la conformité de ses installations électriques tous les ans par un organisme agréé.	<b>C</b>
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	L'établissement fait réaliser une thermographie infrarouge de ses installations une fois par an et dispose du certificat Q19.	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.	
S'il est placé dans le(s) local( locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Le chauffage dans les locaux de production est assuré via des aérothermes à air chaud (pompe à chaleur). Le chauffage de la partie administrative est assuré par les climatisations réversibles. Il n'y a pas de flammes nues sur site.	
<b>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Les locaux disposent de systèmes de ventilation adaptés. Les activités ne génèrent pas d'atmosphère ATEX. Les produits utilisés dans le cadre des activités ne sont pas susceptibles de provoquer des atmosphères toxiques.	<b>C</b>
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Pas de chaudière sur le site.	<b>NA</b>
<b>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Pas de système d'extinction automatique d'incendie.	<b>NA</b>
<b>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Sans objet.		
<b>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<b>Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>	<p>L'établissement va disposer de cuves pour le bullage des effluents en période de vinification : il s'agit d'ouvrage de prétraitement des eaux résiduaires. En cas de fuite sur ces bassins, les rejets seraient collectées via le réseau des EP : une vanne d'isolement va être installée sur le réseau EP en aval : sa fermeture permettra de confiner la fuite sur les aires imperméabilisées (zones à l'Ouest) étanches.</p>	C
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		NA
<p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p>	<p>Capacité de la plus grande cuve : 550 hL (55 m<sup>3</sup>).</p> <p>En cas de fuite de vin en cuverie, le vin rejoindra le réseau des eaux usées et sera dirigé vers la future station de prétraitement. L'arrêt de la station permettra de confiner la fuite dans les cuves de traitement (4*100 m<sup>3</sup> et cuves jamais pleine à 100%) et par une montée en charge dans le réseau EU.</p>	C
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Les produits dangereux (nettoyage / désinfection) sont conditionnés en bidons de 20 à 30 L : ils sont placés dans un local spécifiques sur des rétentions adéquates.</p>	C

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	Les rétentions sont étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides.	<b>C</b>
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	En cas de rejeta accidentel, les produits récupérés seront traités dans des filières agréées.	<b>C</b>
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Il n'y a pas de produits incompatibles associés sur une même rétention.	<b>C</b>
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Il n'y a pas de stockage des liquides inflammables ou de produits toxiques.	<b>NA</b>
<b>III.</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	En cas de fuite sur ces cuveries extérieures, les rejets seraient collectées via le réseau des EP : une vanne d'isolement va être installée sur le réseau EP en aval : sa fermeture permettra de confiner la fuite au niveau des aires imperméabilisées (zones à l'Ouest) étanches.	<b>C</b>
<p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p>	Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des produits lessiviels sont étanches.	<b>C</b> <b>NA</b>
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.	L'établissement dispose de 2 aires de déchargement/chargement des camions citerne :	<b>C</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire au niveau de la cuverie 1 ;</li> <li>• Aire au niveau de la cuverie extérieure</li> </ul> <p>En cas de fuite sur ces aires de dépotage, les rejets seront dirigés vers le réseau des EU et seront donc collectés sur la future station de prétraitement.</p>	
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	Les seuls transports internes réalisés concernent des bidons de produits lessiviels. Ils sont réalisés avec précaution.	C
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément <a href="#">aux articles 55</a> , <a href="#">56</a> et <a href="#">57</a> .	En cas de déversement accidentel, les matières recueillies seront récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées dans une filière conforme.	C
<b>V. Produits spécifiques.</b>		
Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.	Il n'y a pas de stockage de marcs et de rafles (pas de pressurage sur le site). Les lies sont stockées en cuve avant reprise pour filtration puis expédition.	C
<b>VI. Isolement du réseau de collecte.</b>		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	En cas d'incendie : le volume à confiner a été calculé selon le guide D9A pour différents scénarios. Il est de : 662 m <sup>3</sup> . Le principe du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est présenté en PJ 21.	C
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>		
<b>Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	L'établissement est exploité sous la direction du directeur de site : M. Nicolas ARRIBE sous la direction du directeur des sites Francois Martenot : M. Olivier VINCENT.	C

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	Voir aussi l'organigramme en PJ 11.	
Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.	Les opérations de chargement et déchargement de vins sont réalisées sous le contrôle d'un salarié du site.	C
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'accès au site est contrôlé (portail / clôture).	C
<b>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	L'établissement dispose d'une procédure de permis de feu et réalise des plans de prévention avec les intervenants extérieurs lors des opérations le justifiant (travaux en hauteur...).	C
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
<b>Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	L'établissement fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : extincteurs / RIA / portes coupe-feu / exutoires.	C
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Ces vérifications périodiques sont inscrites sur le registre sécurité.	C

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<b>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.</p>	<p>L'établissement dispose des consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de fumer,</li> <li>• Permis de feu / plan de prévention,</li> <li>• Procédure en cas de fuite accidentelle de vin selon article 22.</li> </ul>	<b>C</b>
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à <a href="#">l'article 22</a> (VI) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Par ailleurs l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne réalise aucun brûlage à l'air libre,</li> <li>• Formera ses salariés à la manipulation d'extincteurs,</li> <li>• Forme ses salariés guide fil et serre fil,</li> <li>• Réalise un exercice d'évacuation tous les ans,</li> </ul> <p>Les n° d'intervention et d'urgence sont affichés en conformité avec le code du travail.</p>	
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<i>A compter du 1er janvier 2018 :</i>		
<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 2)</i>		
« Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
« Le rejet respecte les dispositions <a href="#">de l'article 22 du 2 février 1998 modifié</a> en matière de :	<b>Voir étude d'incidence en PJ8.</b>	<b>C</b>
« – compatibilité avec le milieu récepteur ( <a href="#">article 22-2-I</a> ) ;		
« – suppression des émissions de substances dangereuses ( <a href="#">article 22-2-III</a> ).		
« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <a href="#">l'article L. 211-2 du code de l'environnement</a> .	L'établissement n'est pas situé en ZRE.	<b>C</b>
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.	Le volume maximal de consommation d'eau est estimé à 50 m <sup>3</sup> /jour lors des semaines où les lignes de tirage et de dégorgement fonctionnent en même temps.  <b>Le volume annuel de consommation est estimé à 4300 m<sup>3</sup>/an (voir PJ 8).</b>	<b>C</b>
Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.	Les usages de l'eau sont liés aux activités et sont principalement : -le rinçage des bouteilles vides ; -les nettoyages de installations et équipements ; -les usages sanitaires.  Des moyens sont en place pour limiter la consommation d'eau notamment : -Pistolets surpresseurs sur les tuyaux de nettoyage, -Système de nettoyage en place mobile pour le nettoyage des cuves,	<b>C</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	-Optimisation des débits sur les rinceuses de bouteilles vides par l'utilisation de buses adaptées.	
Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.	Un suivi de la consommation d'eau est en place avec un relevé journalier du compteur d'eau.	C
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pas de prélèvement par dérivation.	NA
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Pas de forage sur le site.	NA
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert.	C
<b>Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans <a href="#">l'arrêté du 11 septembre 2003</a> relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de <a href="#">la rubrique 1.1.2.0</a> en application <a href="#">des articles L. 214-1</a> à <a href="#">L. 214-3</a> du code de l'environnement.	Pas de forage ou de prélèvement supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	NA
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <a href="#">l'article L. 214-3</a> du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <a href="#">l'article L. 214-18</a> .	Pas de prélèvement dans un cours d'eau.	NA
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m <sup>3</sup> /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Pas de forage ou ouvrage de prélèvement.	NA



<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.	L'établissement dispose d'un disconnecteur sur son réseau d'eau qui est contrôlé une fois par an.	<b>C</b>
<b>Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de <a href="#">l'article L. 411-1</a> du code minier et à <a href="#">l'arrêté du 11 septembre 2003</a> fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de <a href="#">la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature</a> fixée dans <a href="#">l'article R. 214-1</a> du code de l'environnement.	Pas de forage sur le site.	<b>NA</b>
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>		
<b>Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.	<b>C</b>
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les rejets de l'établissement sont des rejets agro-alimentaires : ils ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.	<b>C</b>
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	L'établissement ne génère pas d'effluents susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables.	<b>NA</b>

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Voir le plan des réseaux en PJ8 et PJ20 et le plan principe des modifications projetées afin de n'avoir plus qu'un seul point des rejets EU.	<b>C</b>
<b>Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Les points de rejet sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux pluviales : 1 point de rejet ;</li> <li>• Eaux usées industrielles + eaux vannes : 1 point de rejet suite au réaménagement des réseaux.</li> </ul>	<b>C</b>
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
<b>Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	EU : les moyens prévus dans la cadre de la mise en place de la filière de prétraitement sont les suivants : (voir aussi PJ8) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Canal de mesure en entrée station (sur effluent brut) ;</li> <li>• Canal de sortie sur effluent épuré.</li> </ul> EP : un séparateur hydrocarbure est en place. Le prélèvement des rejets est possible en aval de ce séparateur.	<b>C</b>
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		
<b>A compter du 1er janvier 2018 :</b>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3)</b>		
<b>« Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions <a href="#">de l'article 43 du 2 février 1998 modifié</a> s'appliquent.</b>		
<b>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</b>	Valeurs limites d'émissions proposées sur les eaux pluviales : (voir aussi l'étude d'incidence en PJ8) -MES : 100 mg/L	<b>Conformité à vérifier suite à la réalisation</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
	-DCO : 300 mg/L -DBO5 : 100 mg/L -hydrocarbures : 10 mg/L  L'établissement s'engage à faire réaliser une mesure sur son rejet EP.	d'une campagne de mesure
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
<b>Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet vers les eaux souterraines	NA
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Tous les effluents sont canalisés.	C
La dilution des effluents est interdite.	Il n'y a pas de dilution des rejets.	C
<b>A compter du 1er janvier 2018 :</b>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 4)</b>		
<b>« Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>« Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</b>		
<b>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</b>	Le milieu récepteur est la rivière Serein (rejet de la station communale de Ligny le Chatel).	C
<b>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</b>	<b>Voir PJ8 : descriptif de la filière de prétraitement qui sera mise en place.</b>	C à valider

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
« Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange : « 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. « 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. « 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. « 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.		
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »		
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.		
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a> , les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
<b>A compter du 1er janvier 2018 :</b>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 5)</b>		
<b>« Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
« I. Sans préjudice des dispositions <a href="#">de l'article 27</a> , les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Les eaux résiduaires seront rejetées dans la station communale de Ligny après prétraitement.	NA

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*			
« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Voir aussi la PJ8.				
« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa <a href="#">de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</a> »					
<b>« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>					
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l		
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l		
<u>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</u>					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l		
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/l		
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l				
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO <sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.					
<b>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</b>					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l	

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)					Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l »		
« II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. »						
« 3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					Les eaux résiduaires seront rejetées dans la station communale de Ligny après prétraitement.  Voir aussi la PJ8.	NA
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
<u>Substances de l'état chimique</u>						
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j			
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l			
<u>Autres substances de l'état chimique</u>						
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l			
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j			

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="203 301 622 502">Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td data-bbox="622 301 757 502">-</td> <td data-bbox="757 301 891 502">-</td> <td data-bbox="891 301 1303 502">           - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l            - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »         </td> </tr> </table>	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »			
<p>« <b>III.</b> Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions <a href="#">de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</a> »</p>						
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p>						
<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>						
<p><b>A compter du 1er janvier 2018 :</b></p>						
<p><b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 7)</b></p>						
<p><b>« Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p>						
<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions <a href="#">de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</a> s'appliquent.</p>	<p>Les eaux résiduaires seront rejetées dans la station communale de Ligny après prétraitement. Voir l'étude d'incidence en PJ8.</p>	<p><b>En cours de mise en C</b></p>				
<p>« Elles concernent notamment :</p>						
<p>« – les modalités de raccordement ;            « – les valeurs limites avant raccordement ;            « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>	<p><b>Une autorisation de rejet et une convention de déversement pour un rejet dans la station de Ligny le Chatel sont en cours de négociation avec la collectivité.</b></p> <p><b>Les valeurs limites de rejet proposées sont présentées en PJ8.</b></p>					

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
<b>A compter du 1er janvier 2018 :</b>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 8)</b>		
<b>« Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<i>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</i>	Les prélèvements seront asservis au débit et réalisés sur 24h.	<b>En cours de mise en C</b>
<i>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</i>	Voir aussi la PJ 8.	
<i>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i>		
<i>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</i>		
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 9)</b>		
<b>« Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>Abrogé</b>		
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<b>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		



Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<b>I. Installations de traitement.</b>		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Voir le prétraitement décrit en PJ 8.	<i>En cours de mise en C</i>
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		
<b>II. Bassins d'évaporation.</b>		
Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.	Il n'est pas prévu de bassins d'évaporation.	NA
Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en oeuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.		
Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.		
Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en oeuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.		
L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.		
Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.		
<b>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ; et - DBO <sub>5</sub> inférieur à 5 t/an.	Il n'est pas prévu d'épandage des effluents.	<b>NA</b>
L'exploitant respecte les dispositions de <a href="#">l'annexe III</a> concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.		
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	L'établissement ne génère pas de rejets gazeux	<b>NA</b>
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Il n'y a pas de stockage ou d'utilisation de produits pulvérulents ou en vrac sur le site.  Les filtrations sont réalisées via un filtre tangentiel et les palettes de filtration sur lignes.	<b>NA</b>
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.		
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.		
<b>Section II : Rejets dans l'atmosphère</b>		<b>SO</b>
<b>Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).	L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs, en particulier l'établissement n'a pas de déchets organiques (rafles, marcs, boues...) susceptibles de générer des en cas de départ en fermentation.	<b>C</b>
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Les cuves de prétraitement des eaux usées seront aérées afin de dégrader la pollution et d'éviter tout départ en fermentation.	<b>C</b>
Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.	L'établissement nettoie régulièrement les cuves de stockages des jus et des vins.	<b>C</b>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*																		
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'établissement ne dispose pas de bassins de stockage ou de traitement ou de canaux à ciel ouvert.	NA																		
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :	L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs.	C																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th style="width: 80%;">DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td><math>1\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>5</td><td><math>3\ 600 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>10</td><td><math>21\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>20</td><td><math>180\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>30</td><td><math>720\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>50</td><td><math>3\ 600 \times 10^6</math></td></tr> <tr><td>80</td><td><math>18\ 000 \times 10^6</math></td></tr> <tr><td>100</td><td><math>36\ 000 \times 10^6</math></td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)	0	$1\ 000 \times 10^3$	5	$3\ 600 \times 10^3$	10	$21\ 000 \times 10^3$	20	$180\ 000 \times 10^3$	30	$720\ 000 \times 10^3$	50	$3\ 600 \times 10^6$	80	$18\ 000 \times 10^6$	100	$36\ 000 \times 10^6$	En cas de plaintes pour cause de mauvaises odeurs, l'établissement s'engage à réaliser des campagne de mesure du débit d'odeur.	
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)																			
0	$1\ 000 \times 10^3$																			
5	$3\ 600 \times 10^3$																			
10	$21\ 000 \times 10^3$																			
20	$180\ 000 \times 10^3$																			
30	$720\ 000 \times 10^3$																			
50	$3\ 600 \times 10^6$																			
80	$18\ 000 \times 10^6$																			
100	$36\ 000 \times 10^6$																			
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>																				
<b>Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>																				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	L'établissement ne réalise aucun rejet direct dans les sols.	C																		
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>																				
<b>Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>																				
<b>I. Valeurs limites de bruit.</b>																				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les principaux postes émetteurs de bruit et les mesures prises pour limiter ces émissions sont les suivants :	<b>Conformité à établir suite aux résultats d'une</b>																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence		ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ligne de conditionnement, pompes à vin : elles sont localisées dans les</li> </ul>												
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,																		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés	bâtiments qui permettent de limiter les émissions sonores vers l'extérieur. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compresseurs air : ils sont situés dans un local spécifique au niveau de ma mezzanine technique ;</li> <li>• Compresseur froid : ils sont localisés entre les 2 bâtiments qui font écran vis-à-vis des tiers ;</li> <li>• Véhicules lourds et légers.</li> </ul> Une campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme qualifié.	<b>campagne de mesure</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <a href="#">du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
<b>II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.</b>				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Les véhicules sont conformes.	<b>C</b>
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Il n'y aura pas d'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...hors situation d'urgence.	<b>C</b>
<b>III. Vibrations.</b>				
Sans objet.				
<b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <a href="#">annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			Une campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme qualifié.	<b>C</b>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<b>Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Le tableau de présentation des déchets est présenté en PJ 1.  Tous les déchets seront triés pour valorisation ou traitement. Tous les déchets sont traités dans des filières conformes.	C
<b>Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>I.</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Le tri des déchets sera effectué dès les zones de production via la mise en place de moyens adéquats (bacs, bennes...).	C
Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les bennes de collecte des déchets seront entreposées sous abri.	
Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies <a href="#">aux articles 22.I et 22.V</a> du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les rares déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages homologués et sur rétention adéquate (huiles usagées, aérosols vides, emballages vides de produits de nettoyage...) à l'abri de la pluie.	
<b>II.</b> Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Les bennes sont positionnées sur des aires étanches (enrobé ou béton) permettant la collecte des eaux pluviales vers le réseau et les ouvrages d'épuration (débourbeur/déshuileur).	C
<b>III.</b> La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	La quantité de déchets entreposés sur le site à un instant « t » ne dépassera pas la capacité mensuelle produite.	C

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.		
<b>Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
<b>I. Règles générales concernant les déchets.</b>		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Il n'y a pas de brûlage de déchets sur site.	C
Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.	Les déchets non valorisés seront éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	C
L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à <a href="#">l'article R. 541-43 du code de l'environnement</a> . Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à <a href="#">l'article R. 541-45</a> du code de l'environnement.	L'établissement dispose d'un registre des déchets.	C
<b>II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</b>	Les cuves de vinification sont nettoyées à l'aide de solutions alcalines (soude).	C
Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.	Cette solution tourne en circuit fermée dans les cuves, mais ne conduit pas à l'obtention de solution alcaline de détartrage saturée.	
L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	La quantité de soude consommée par an est suivie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	
L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
réactifs mis en oeuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.		
En vertu des dispositions de <a href="#">l'article L. 541-1</a> du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.		
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<i>A compter du 1er janvier 2018 :</i>		
<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 10)</i>		
<i>« Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i>		
<i>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <a href="#">aux articles 59 à 65</a>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</i>	Pour information	
<i>« Les dispositions des alinéas II et III <a href="#">de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</a> s'appliquent.</i>		
<i>« Elles concernent respectivement :</i>		
<i>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</i>		
<i>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</i>		
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		



<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<b>Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		
<i>A compter du 1er janvier 2018 :</i>		
<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 11)</i>		
<i>« Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i>		

<p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.</p>		<p>Les modalités de surveillance proposées sont présentées en PJ 8.</p>	<p><b>En cours de mise en C</b></p>
« Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu		
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu		
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu		
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>– mensuelle pour les effluents raccordés ;</li> <li>– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li> </ul> </li> <li>• le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</li> </ul> <p>– pour les autres installations ;</p> <p>– trimestrielle pour les effluents raccordés ;</p> <p>– mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p>		
Matières en suspension	<p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>– mensuelle pour les effluents raccordés ;</li> <li>– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li> </ul> </li> <li>• le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</li> </ul> <p>– pour les autres installations ;</p> <p>– trimestrielle pour les effluents raccordés ;</p>		

	<p>– mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p>		
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le flux de DBO<sub>5</sub> est supérieur à 100 kg/j, journallement.</li> </ul> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>– mensuelle pour les effluents raccordés ;</li> <li>– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li> <li>• le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</li> </ul> </li> </ul> <p>– pour les autres installations ;</p> <p>– trimestrielle pour les effluents raccordés ;</p> <p>– mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p>		
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
Autre substance dangereuse visée à <a href="#">l'article 38-3</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
Autre substance dangereuse identifi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie</li> </ul>		

<p><i>ée par une étoile à <a href="#">l'article 38-3</a></i></p>	<p><i>par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</i></li></ul>		
<p><i>« (*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>			

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Les effluents ne seront pas dilués avant rejet.	NA
« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.	Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.	C
« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.		
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par <a href="#">la Directive 2013/39/UE</a> , les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
<b>A compter du 1er janvier 2018 :</b>		
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 12)</b>		
« Article 61 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<b>Abrogé</b>		
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>		
<b>Article 62 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>		
<b>Article 63 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;	<b>Les flux de pollution de l'établissement seront très largement inférieurs à ces valeurs.</b>	NA

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.		
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.		
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
<b>Article 64 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Sans objet.		
<b>Article 65 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <a href="#">l'arrêté du 17 juillet 2009</a> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Les activités de l'établissement n'entraînent pas l'émission directe de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.	<b>NA</b>
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<b>Article 66 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Les émissions de substances mentionnées <a href="#">aux articles 58</a> à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Les émissions de substances mentionnées aux articles 58 à 65 du présent arrêté feront l'objet d'une déclaration annuelle (Gerep).	<b>C</b>
<i>A compter du 1er janvier 2018 :</i>		
<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 14)</i>		
<i>« Article 66 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i>		
<i>Abrogé</i>		
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 67 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait le 26 novembre 2012.		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel		
<b>Annexe I</b>		
Sans objet.		
<b>Annexe II</b>		
Sans objet.		
<b>Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage</b>	Non concerné, pas d'épandage	<b>NA</b>
<b>Annexe IV</b>		
VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel		
<b>I.</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
SUBSTANCES	NUMERO CAS	VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION		
Indice phénols	-	0,3 mg/l		
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	5 mg/l		
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l		
<i>Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>				
<i>Substances de l'état chimique</i>				
Alachlore	15972-60-8	50 µg/l		
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l		
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l		
Benzène	71-43-2	50 µg/l		
Diphényléthers bromés		50 µg/l (somme des composés)		
Tétra BDE 47				
Penta BDE 99*	32534-81-9			
Penta BDE 100*	32534-81-9			
Hexa BDE 153				
Hexa BDE 154				
Hepta BDE 183				
Deca BDE 209	1163-19-5			
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	50 µg/l		



<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
SUBSTANCES	NUMERO CAS	VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION		
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l		
Chloroalcane C10-13*	85535-84-8	50 µg/l		
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l		
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l		
Pesticides cyclodienes (aldrine, dieldrine, endrine, isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)		
DDT total	789-02-06	50 µg/l		
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l		
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l		
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l		
Diuron	330-54-1	50 µg/l		
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	50 µg/l		
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l		
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l		
Hexachlorobenzène*	118-74-1	50 µg/l		
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	50 µg/l		
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	50 µg/l		
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l		
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,5 mg/l		
Mercure et ses composés*	7439-97-6	50 µg/l		
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l		
Nonylphénols *	25154-52-3	50 µg/l		
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l		
Pentachlorobenzène*	608-93-5	50 µg/l		
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		50 µg/l (somme des 5 composés visés)		
Benzo(a)pyrène *	50-32-8			
Somme benzo(b)fluoranthène* + benzo(k)fluoranthène*	205-99-2/207-08-9			
Somme benzo(g, h, i)perylène* + indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2/193-39-5			

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>SUBSTANCES</b>	<b>NUMERO CAS</b>	<b>VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION</b>		
Simazine	122-34-9	50 µg/l		
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l		
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l		
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	26643-28-4	50 µg/l		
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l		
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l		
<i>Substances de l'état écologique</i>				
Arsenic dissous	7440-38-2	50 µg/l		
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés		
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l		
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l		
Chlortoluron	-	50 µg/l		
Oxadiazon	-	50 µg/l		
Linuron	330-55-2	50 µg/l		
2,4 D	94-75-7	50 µg/l		
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l		
<b>Autres substances pertinentes</b>				
Toluène	108-88-3	50 µg/l		
Trichlorophénols		50 µg/l		
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l		
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l		
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l		
Xylènes ( Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l		
Biphényle	92-52-4	50 µg/l		
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l		
Hexachloropentadiene	-	50 µg/l		

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>SUBSTANCES</th> <th>NUMÉRO CAS</th> <th>VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2-nitrotoluène</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>1,2 dichlorobenzène</td> <td>95-50-1</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>1,2 dichloroéthylène</td> <td>540-59-0</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>1,3 dichlorobenzène</td> <td>541-73-1</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Oxyde de dibutylétain</td> <td>818-08-6</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Monobutylétain cation</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chlorobenzène</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Isopropyl benzène</td> <td>98-82-8</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>PCB (somme des congénères)</td> <td>1336-36-3</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Phosphate de tributyle</td> <td>126-73-8</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>2-Chlorophénol</td> <td>95-57-8</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Epichlorhydrine</td> <td>106-89-8</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> <td>79-11-8</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>2 nitrotoluène</td> <td>-</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>1,2,3 trichlorobenzène</td> <td>-</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>3,4 dichloroaniline</td> <td>-</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>4-chloro-3-méthylphénol</td> <td>59-50-7</td> <td>50 µg/l</td> </tr> </tbody> </table>			SUBSTANCES	NUMÉRO CAS	VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION	2-nitrotoluène		50 µg/l	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l	Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l	Monobutylétain cation		50 µg/l	Chlorobenzène		50 µg/l	Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l	PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l	Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l	2-Chlorophénol	95-57-8	50 µg/l	Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l	Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l	2 nitrotoluène	-	50 µg/l	1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l	3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l		
SUBSTANCES	NUMÉRO CAS	VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION																																																								
2-nitrotoluène		50 µg/l																																																								
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l																																																								
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l																																																								
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l																																																								
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l																																																								
Monobutylétain cation		50 µg/l																																																								
Chlorobenzène		50 µg/l																																																								
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l																																																								
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l																																																								
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l																																																								
2-Chlorophénol	95-57-8	50 µg/l																																																								
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l																																																								
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l																																																								
2 nitrotoluène	-	50 µg/l																																																								
1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l																																																								
3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l																																																								
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l																																																								
<p><b>II.</b> Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p>																																																										
<p>Dans le cas d'une auto-surveillance, définie à l'article 59, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans</p>																																																										

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		
<p><b>III.</b> Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>		
<p><i>A compter du 1er janvier 2018 :</i></p>		
<p><i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 6)</i></p>		
<p><i>L'annexe est abrogée</i></p>		
<p><b>Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère</b></p>		
<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	
<p><b>Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse</b></p>	<p>Pour information</p>	

FAMILLE	SUBSTANCES	CODES CAS	CODES SANDRE (1)	LQ (2) A ATTEINDRE par substance par les laboratoires prestataires en µg/l eaux résiduaires
Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593	0,1
	3 chloroaniline	108-42-9	1592	0,1
	4 chloroaniline	106-47-8	1591	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586	0,1
Autres	Chloroalcane C10-C13	85535-84-8	1955	10
	Biphényle	92-52-4	1584	0,05
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494	0,5
	Tributylphosphate	126-73-8	1847	0,1
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5438-43-1	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	60348-60-9	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	189084-84-8	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	207122-15-4	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815	
BTEX	Benzène	71-43-2	1114	1
	Ethylbenzène	100-41-4	1487	1
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633	1
	Toluène	108-88-3	1278	1
	Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199	0,01
	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888	0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630	1

FAMILLE	SUBSTANCES	CODES CAS	CODES SANDRE (1)	LQ (2) À ATTEINDRE par substance par les laboratoires prestataires en µg/l eaux résiduaires
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629	1
	Chlorobenzène	108-90-7	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1105	1
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-84-3	1631	0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	1489	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	1488	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	1636	0,1
	2 chlorophénol	95-57-8	1471	0,1
	3 chlorophénol	108-43-0	1651	0,1
	4 chlorophénol	106-48-9	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612	0,1
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161	2
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168	5
	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652	0,5
	Chloroforme	67-66-3	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	0,5
	Chloroprène	126-99-8	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065	1
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160	5

FAMILLE	SUBSTANCES	CODES CAS	CODES SANDRE (1)	LQ (2) À ATTEINDRE par substance par les laboratoires prestataires en µg/l eaux résiduaires
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163	5
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271	1
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285	1
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	95-49-8	1602	1
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601	1
	4-chlorotoluène	106-43-4	1600	1
HAP	Anthracène	120-12-7	1458	0,01
	Fluoranthène	206-44-0	1191	0,01
	Naphtalène	91-20-3	1517	0,05
	Acénaphthène	83-32-9	1453	0,01
	Benzofluoranthène	50-32-8	1115	0,01
	Benzo[k]fluoranthène	207-08-9	1117	0,01
	Benzo[b]fluoranthène	205-99-2	1116	0,01
	Benzo[ghi, h]pérylène	191-24-2	1118	0,01
	Indeno[1,2,3-cd]pyrène	193-39-5	1204	0,01
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	2
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	5
	Mercuré et ses composés	7439-97-6	1387	0,5
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	10
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1389	5
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	10

FAMILLE	SUBSTANCES	CODES CAS	CODES SANDRE (1)	LQ (2) À ATTEINDRE par substance par les laboratoires prestataires en µg/l eaux résiduaires
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	5
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	88-72-2	2613	0,2
	Nitrobenzène	98-95-3	2614	0,2
Organoétains	Tributylétain cation	38643-28-4	2879	0,02
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771	0,02
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542	0,02
	Triphénylétain cation	868-34-8	6372	0,02
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239	0,01
	PCB 52	35693-99-3	1241	0,01
	PCB 101	37680-73-2	1242	0,01
	PCB 118	31508-00-6	1243	0,01
	PCB 138	35065-29-2	1244	0,01
	PCB 153	35065-27-1	1245	0,01
	PCB 180	35065-29-3	1246	0,01
Pesticides	Trifluraline	1582-09-8	1289	0,05
	Alachlore	15972-60-8	1101	0,02
	Atrazine	1912-24-9	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	0,05
	Chlorpyrifos ethyl	2921-88-2	1083	0,05
	Diuron	330-54-1	1177	0,05
	Apha Endosulfan	959-98-8	1178	0,02
	Béta Endosulfan	33213-65-9	1179	0,02
	Alp ha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	1200	0,02
	Gamma isomère Lindane	58-89-9	1203	0,02
	Isoproturon	34123-59-6	1208	0,05
	Simazine	122-34-9	1263	0,03



<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)</b>					<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>FAMILLE</b>	<b>SUBSTANCES</b>	<b>CODES CAS</b>	<b>CODES SANDRE (1)</b>	<b>LQ (2) À ATTEINDRE par substance par les laboratoires prestataires en µg/l eaux résiduaires</b>		
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène ou carbone organique total	-	1314	30 000		
		-	1841	300		
	Matières en suspension	-	1305	2000		
<small>(1) Code Sandre accessible sur <a href="http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php">http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php</a>.  (2) La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50 % des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.  (3) Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50).</small>						
<b><i>A compter du 1er janvier 2018 :</i></b>						
<b><i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 13)</i></b>						
<b><i>L'annexe est abrogée</i></b>						